



REGLEMENT DU CHAMPIONNAT REGIONAL 1 FUTSAL

PREAMBULE :

DROIT DE PROPRIETE ET D'EXPLOITATION DE LA LMF :

Conformément aux dispositions de l'article L333-1 du Code du Sport, la LMF est propriétaire du droit d'exploitation des compétitions qu'elle organise. On entend notamment par droit d'exploitation, sans que cette liste soit limitative, les droits relatifs à la diffusion audiovisuelle des rencontres et ce quel que soit le support (télévision, téléphonie mobile, internet ...). Dès lors, aucune exploitation des rencontres de compétitions officielles ne peut s'effectuer sans le consentement préalable et exprès de la LMF.

ARTICLE PREMIER – La Ligue Méditerranée de Football (LMF) organise en catégorie sénior, le Championnat REGIONAL 1 (R1) FUTSAL.

Les règles de la F.I.F.A, sauf dispositions particulières figurant au Statut du Football Diversifié, aux Règlements Généraux de la F.F.F, au Règlement d'Administration Générale de la LMF et au présent règlement, s'appliquent au Futsal.

ARTICLE 2 – COMMISSION D'ORGANISATION

La Commission Régionale des Activités Sportives est chargée, en collaboration avec l'Administration de la Ligue, de l'organisation et de l'administration de cette épreuve.

ARTICLE 3 – PARTICIPATION

1. Un club souhaitant s'engager doit être affilié à la F.F.F. au titre du Futsal.
2. Un club ne peut aligner qu'une seule équipe au sein du Championnat REGIONAL 1 Futsal.
3. Les clubs participant en REGIONAL 1 Futsal ont l'obligation de participer à la Coupe Nationale de Futsal.

ARTICLE 3 Bis –

1. Les clubs disputant le Championnat R1 FUTSAL sont dans l'obligation d'engager une seconde équipe Senior FUTSAL dans le Championnat de leur district et d'y participer intégralement.
2. En cas d'inobservation des obligations prévues à l'alinéa 1, les clubs seront sanctionnés :
 - d'un retrait de 3 points à l'équipe participant au championnat R1 FUTSAL.
 - d'une rétrogradation d'une division de l'équipe participant au championnat R1 FUTSAL, pour les clubs en infraction deux saisons consécutives.

ARTICLE 4 – ACCESSIONS : Chaque District devra être en mesure de proposer un club pour participer à un tournoi dit « play off ». Ce club sera celui ayant obtenu le meilleur classement au terme de l'épreuve de niveau supérieur de District.

Les championnats de niveau supérieur de District doivent se terminer au plus tard le deuxième week-end du mois de mai de chaque saison.

A défaut du respect de cette date limite, quel que soit le motif invoqué, aucun club du district concerné n'est éligible pour participer à cette compétition.

Suite au classement par points des rencontres, les 3 premiers accèdent au championnat régional.

Organisation du tournoi dit « play off » :

Tirage au sort des clubs

Durée des rencontres : en fonction du nombre de clubs présents. 15 minutes pour un groupe de 5 équipes, 20 minutes pour un groupe de 4 équipes.

Les temps morts sont supprimés.

Ordre des rencontres :

- Pour 5 équipes : AB, CD, EA, BC, DE, AC, DB, EC, AD, BE

- Pour 4 équipes : AB, BD, CD, AC, DA, BC

Points de marque : idem article 5 bis – classement

Règlement du tournoi :

Il sera fait application du règlement du championnat R1 Futsal de la LMF sauf la durée des matchs déjà définie et les temps morts qui sont supprimés.

Les frais d'arbitrage et de délégué seront réglés par la LMF. Les frais de déplacement sont à la charge des clubs.

ARTICLE 4 BIS – DESCENTES :

1. Les clubs classés 10^{ème}, 11^{ème}, et 12^{ème} à l'issue du Championnat R1 Futsal seront rétrogradés en District.

2. Un club rétrogradé en District ne peut être remplacé par une équipe du même club à raison de son classement au terme de la saison en District.

Des descentes supplémentaires en Championnat de District seront déterminées en fonction des descentes d'un ou plusieurs clubs de la LMF rétrogradés du Championnat National Futsal.

ARTICLE 4 TER – VACANCES : En cas de vacances, notamment en cas de rétrogradation en fin de saison en application de l'article 234 des Règlements Généraux ou en vertu d'une sanction disciplinaire, il sera procédé au repêchage du club le mieux classé de la saison qui s'achève parmi ceux relégués.

ARTICLE 5 – SYSTEME DE L'EPREUVE

1. Le Championnat R1 Futsal réunit 12 équipes en une poule unique.

La poule est constituée par la LMF au plus tard le 17 juillet, ce qui lui donne un caractère définitif.

Au-delà du 17 juillet :

- lorsqu'un seul et unique club est directement partie au litige, et que son accession ou son maintien est en jeu, seule l'acceptation d'une proposition de conciliation ou le prononcé d'une décision de justice s'imposant à la LMF pourra conduire cette dernière à rétablir dans ses droits ledit club, sans pour autant remettre en cause l'accession ou le maintien qui avait été accordé à un club tiers.

- lorsque des clubs sont parties au même litige et que leur accession ou leur maintien est en jeu, notamment en cas de décision réglementaire ou disciplinaire impactant le résultat d'un match ayant opposé lesdits clubs ou en cas de contestation du classement final du championnat, seule l'acceptation d'une proposition de conciliation ou le prononcé d'une décision de justice s'imposant à la LMF pourra la conduire à rétablir le droit d'accession ou de maintien du club ayant eu gain de cause, en lieu et place du club qui avait bénéficié à tort de ce droit.

2. Les compétiteurs se rencontrent par matchs aller/retour.

3. La durée du match est de 50 minutes divisées en deux périodes de 25 minutes, sans décompte des arrêts de jeu à l'exception des temps morts. Le contrôle du temps de jeu est du ressort de l'arbitre.

4. Un temps mort d'une minute par période est autorisé pour chaque équipe.

5. Une pause d'une durée de 15 minutes est observée entre les deux mi-temps.

6. Faute cumulée sanctionnée par un pénalty à 10 mètres

ARTICLE 5 BIS – CLASSEMENT

1. Le classement se fait par addition des points tels que :

Match gagné : 3 points

Match nul : 1 point

Match perdu sur le terrain ou par pénalité (hors fraude) : 0 point

Match perdu par pénalité en cas de fraude, forfait, décision disciplinaire, abandon de terrain : -1 point

2. Le classement sera effectué de la façon suivante :

a) D'après le nombre de points obtenus pour l'ensemble des matchs du groupe, après déduction des points pénalisant les clubs en fonction du nombre de sanctions disciplinaires infligées à leurs joueurs, éducateurs, dirigeants conformément au barème applicable à cet effet, ou après application éventuelle de la bonification prévue au paragraphe D dudit barème.

b) En cas d'égalité entre deux ou plusieurs adversaires, le classement sera déterminé par le nombre de points obtenus entre eux.

c) En cas de nouvelle égalité de points dans le classement des matchs joués entre les clubs ex-æquo, ils seront départagés par la différence entre les buts marqués et les buts concédés par chacun d'entre eux, au cours des matchs qui les ont opposés, étant admis qu'un match perdu par forfait ou par pénalité, pour ces mêmes matchs, classera l'équipe en cause immédiatement après l'autre ou les autres équipes à égalité avec elle.

d) En cas de nouvelle égalité, les clubs ex-æquo seront départagés au bénéfice de la meilleure différence de buts pour l'ensemble des matchs du groupe.

e) En cas de nouvelle égalité, les clubs ex-æquo seront départagés au bénéfice du plus grand nombre de buts marqués par chacun pour l'ensemble des matchs du groupe.

f) En cas de nouvelle égalité, les clubs ex-æquo seront départagés au bénéfice du plus grand nombre de buts marqués par chacun d'eux à l'extérieur pour l'ensemble des matchs du groupe.

g) En cas de nouvelle égalité, les clubs ex-æquo seront départagés au bénéfice du plus petit nombre de buts encaissés à l'extérieur par chacun pour l'ensemble des matchs du groupe.

h) En dernier ressort, le classement entre les clubs ex-æquo sera fait par ordre d'ancienneté d'affiliation en partant du plus ancien.

ARTICLE 5 TER – CAS PARTICULIERS

1. Les rencontres gagnées ou perdues par forfait, pénalité ou pour faits disciplinaires donneront un score forfaitaire de 3 buts à 0 sauf si le score acquis sur le terrain, à l'arrêt ou à la fin du match, est plus favorable au club déclaré vainqueur, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 187.1 des Règlements Généraux au cas de réclamation.

2. Si un forfait général intervient au cours de la poule Aller du championnat, les matches joués par l'équipe forfait ne compteront pas au classement.

Si le forfait général intervient au cours de la poule retour les points obtenus resteront acquis et les clubs devant rencontrer l'équipe forfait général bénéficieront du gain du match par le score de 3 buts à 0, l'équipe forfait étant sanctionnée de zéro point.

Dans le cas où un club se trouverait exclu de la compétition, les dispositions des alinéas précédents seraient applicables.

Le club exclu du championnat ou forfait général en cours d'épreuve est classé dernier.

ARTICLE 6 – CALENDRIER ET HEURES DES MATCHS

1. Calendrier :

Le calendrier de la saison fixant les dates des journées de championnat est arrêté par le Comité de Direction de la Ligue sur proposition de la Commission.

Lorsque, pour une cause relevant de l'appréciation de la Commission d'Organisation, un club se trouve amené par la suite à solliciter un changement de date ou une inversion de match, la demande ne peut être examinée qu'à la condition d'avoir été formulée 15 jours au moins avant la date fixée pour le match, et accompagnée de l'accord du club adverse.

La date de la rencontre concernée peut être avancée mais en aucun cas reculée.

Tout club ayant au moins un joueur senior retenu pour une sélection nationale française, ou régionale de Futsal ou à un stage national Futsal, le jour d'une rencontre, peut demander le report de son match, sous réserve que ledit (ou lesdits) joueur(s) ai(en)t participé aux deux dernières rencontres du Championnat de R1 Futsal. La demande de report doit être faite au moins 10 jours avant la date de la rencontre.

La Commission fixe les matchs remis ou à rejouer à la première date disponible y compris les jours de fête, si l'urgence le justifie. Elle a la faculté de les fixer en semaine.

Lorsque les rencontres se jouent à la lumière artificielle, pour toute panne ou ensemble de pannes entraînant le retard du coup d'envoi, ou une ou plusieurs interruptions d'une durée cumulée de plus de 30 minutes, l'arbitre doit arrêter définitivement la rencontre.

Il appartiendra à la Commission d'Organisation de statuer sur les suites à donner.

La Commission d'Organisation peut, en cours de saison, reporter ou avancer toute journée de Championnat qu'elle juge utile afin d'assurer la régularité sportive de la compétition.

2. Horaires :

Le coup d'envoi des rencontres est fixé le samedi entre 11h00 et 20h00, sauf dérogation particulière accordée par la Commission d'Organisation aux clubs en faisant la demande en joignant l'accord de leur adversaire.

Le club visité est tenu d'aviser par écrit la C.R. des Activités Sportives et son adversaire du lieu et de l'heure de la rencontre, au moins 15 jours avant la date du match.

Passé ce délai et en cas de modification ultérieure, formulée dans les 15 jours avant la date de la rencontre, le club sera pénalisé d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF.

Sauf cas exceptionnel apprécié par la Commission d'organisation, aucune modification d'horaire et de lieu ne pourra intervenir dans la semaine précédant la rencontre.

Les coups d'envoi des matchs des deux dernières journées sont fixés le même jour dans les créneaux horaires fixés par la LMF.

A l'appréciation de la Commission, il peut être dérogé pour les matchs ne présentant aucun enjeu pour les accessions et les relégations.

3. Le calendrier, l'heure et le lieu des rencontres sont affichés sur le site internet de la LMF (<http://mediterranee.fff.fr>) huit jours au moins avant la date prévue, et ne peuvent plus être modifiés, sauf cas exceptionnel apprécié par la Commission d'organisation.

Les modifications intervenues postérieurement sont également communiquées aux clubs par ce moyen et par tout autre moyen prévu à l'article 3.2 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue.

4. Si par suite de la carence du club visité la rencontre ne peut avoir lieu, une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match sera prononcée par le Commission d'Organisation.

ARTICLE 7 – FORFAIT

Un club déclarant forfait doit en aviser la Ligue et son adversaire **cinq** jours au moins avant la date du match **par** tout moyen prévu par l'article 3.2 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue.

Le club déclarant forfait devra s'acquitter d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF.

En cas de forfait déclaré moins de cinq jours avant la date du match, le club défaillant devra, en sus de l'amende versée à la LMF, prendre à sa charge, et à l'appréciation de la Commission d'organisation, les frais engagés par le club adverse, sur présentation des factures afférentes par ce dernier.

L'équipe ayant déclaré forfait verra son total général de points diminué de deux points par forfait enregistré, au cours des cinq dernières journées.

En cas d'absence de l'une des équipes, le forfait est constaté par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie. Pour le cas où, à l'expiration de ce quart d'heure aucune équipe ne serait présente sur le terrain, le forfait est appliqué aux deux adversaires.

Dans cette hypothèse, le club défaillant prendra entière en sa charge les frais éventuels des Officiels. En cas d'absence des deux équipes, ces frais seront partagés équitablement par les clubs.

Une équipe se présentant sur le terrain avec moins de trois joueurs susceptibles de pouvoir participer à la rencontre sera déclarée forfait. Elle sera passible des pénalités prévues à l'encontre des clubs forfaitaires.

Toute équipe abandonnant la partie est considérée comme ayant déclaré forfait sur le terrain. Elle perdra tout droit au remboursement des frais pouvant éventuellement lui être alloués.

Un club déclarant forfait ou ayant été déclaré forfait par la Commission compétente à trois reprises, consécutivement ou non, est déclaré forfait général.

ARTICLE 8 – HOMOLOGATIONS

Sauf urgence dûment justifiée, une rencontre ne peut être homologuée avant le 15^{ème} jour qui suit son déroulement.

Cette homologation est de droit le 30^{ème} jour si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date.

ARTICLE 9 – COULEURS DES EQUIPES

Les joueurs des équipes en présence doivent porter sur le dos de leur maillot un numéro très apparent correspondant à l'ordre de présentation des équipes figurant sur la feuille de match.

Le capitaine de chaque équipe doit porter un brassard apparent d'une largeur n'excédant pas 4cm et d'une couleur opposée au maillot.

Si les couleurs indiquées dans leur demande d'engagement prêtent à confusion, le club visiteur devra utiliser une autre couleur. Le club visiteur doit veiller à la couleur du club chez lequel il se rend (possibilité de voir sur Footclub et sur le site internet de la Ligue).

Pour parer à toute éventualité – et notamment à la demande de l'arbitre – les clubs recevants doivent avoir à leur disposition avant chaque match, un jeu de maillots numérotés de 1 à 12, sans publicité, d'une couleur franchement opposée à la leur, qu'ils prêteront aux joueurs de l'équipe visiteuse.

Si ce même cas se produit sur terrain neutre, le club le plus récemment affilié devra changer ses couleurs.

Les gardiens de but doivent être aisément distingués des autres joueurs.

Les clubs ne peuvent pas modifier la disposition des couleurs de leur équipement en cours de saison.

Nonobstant les éventuelles sanctions sportives, la non-application du présent article est passible d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF.

ARTICLE 10 – QUALIFICATION

1. Règlements Généraux : Les dispositions des Règlements Généraux (R.G) de la F.F.F s'appliquent dans leur intégralité au Championnat R1 Futsal de la LMF.

2. Date de qualification : Pour participer à l'épreuve, les joueurs doivent être régulièrement qualifiés pour leur club à la date du match.

3. Licence : Les joueurs désirant participer au Championnat R1 Futsal doivent être titulaires d'une licence « Futsal »

4. Doubles licences : le nombre maximum de joueurs titulaires d'une double licence autorisés à figurer sur la feuille de match est fixé à 4.

5. Un joueur ayant participé au championnat R1 Futsal pour un club de la Ligue pourra disputer cette épreuve pour un autre club si le premier club se trouve en cours de saison en situation d'inactivité dans la catégorie d'âge ou est dissous avant le 31 janvier de la saison en cours.

Un club pourra inscrire sur une feuille de match au maximum 3 joueurs se trouvant dans cette situation.

ARTICLE 11 – RESERVES ET RECLAMATIONS

1. Les réserves et réclamations doivent être formulées conformément aux Règlements Généraux de la F.F.F.

2. Réserves : Les réserves doivent être confirmées à la Ligue dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match, dans les formes visées à l'article 186 des R.G de la F.F.F, et appuyées d'un droit de confirmation dont le montant, prélevé automatiquement sur le compte du club réclamant, est fixé à l'article 8 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue.

Le droit de confirmation sera définitivement mis à la charge du club déclaré fautif.

3. Réclamations : Les réclamations prévues par l'article 187.1 des R.G de la F.F.F doivent être formulées dans les conditions de formes, de délai, et de droits, fixés pour la confirmation des réserves par les dispositions de l'article 186.1 des R.G. de la F.F.F.

4. Fraude : Pour tout joueur visé par des réserves formulées pour fraude ou pour présentation de licence incomplètement validée (article 142 des R.G de la F.F.F), l'arbitre se saisit d'office de la pièce litigieuse et la transmet immédiatement à la Ligue de la Méditerranée.

5. Evocation : En dehors de toute réserve ou de toute réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible, avant l'homologation d'un match, dans les cas et dans les conditions fixées par l'article 187.2 des R.G de la F.F.F.

6. Accusation sans preuve : Tout club portant une accusation est pénalisé s'il n'apporte pas au moins à l'appui de ses dires, une présomption ou un commencement de preuve.

ARTICLE 12 – REGLEMENTS DES LITIGES

Les litiges seront respectivement réglés en premier ressort par :

- La Commission Régionale des Statuts et Règlements pour les contestations visant la qualification et la participation des joueurs ainsi que l'application des R.G. de la F.F.F. et des Règlements de la Ligue.
- La C.R. des Arbitres pour les réserves techniques.
- La C.R. de Discipline pour les affaires entrant dans les domaines de ses compétences définies par l'article 5 du Règlement Disciplinaire (annexe 2 des R.G. de la F.F.F).
- La Commission d'Organisation dans tous les autres cas.

ARTICLE 13 – APPELS

1. Appels non-disciplinaires : Les appels auprès de la Commission Régionale d'Appel Disciplinaire et Règlementaire de la Ligue des décisions non-disciplinaires prises par les différentes Commissions de la Ligue de la Méditerranée doivent être formulés dans les sept jours suivant la signification, dans les conditions prévues à l'article 81 du Règlement d'Administration Générale de la LMF.

2. Appels Disciplinaires : Les appels à caractère disciplinaire doivent être formulés dans les sept jours suivant la signification de la décision, dans les conditions prévues à l'article 5 du Règlement Disciplinaire de la F.F.F (annexe 2 des R.G. de la F.F.F) et à l'article 81 du Règlement d'Administration Générale de la LMF.

ARTICLE 14 – SANCTIONS

Conformément à l'article 13 du Statut du Football Diversifié, les modalités de purge des sanctions, telles que définies à l'article 226 des Règlements Généraux de la F.F.F.. s'appliquent au Futsal.

Toute sanction infligée lors d'une rencontre entraîne une inscription au fichier disciplinaire du joueur.

ARTICLE 15 – ARBITRES

Les dispositions du Statut de l'Arbitrage de la F.F.F et le Règlement Intérieur de la C.R des Arbitres de la LMF s'appliquent dans leur intégralité au Championnat R1 Futsal.

ARTICLE 15-1 : ARBITRES

1. Désignations :

a) Gymnase non équipé d'un tableau de chronométrage : Chaque rencontre est dirigée par deux arbitres désignés par la C.R. des Arbitres de la LMF chargés de l'application des lois du jeu.

b) Gymnase équipé d'un tableau de chronométrage : Chaque rencontre est dirigée par deux arbitres désignés par la C.R. des Arbitres de la LMF chargés de l'application des lois du jeu assistés à la table de marque par deux « dirigeants assesseurs » licenciés (un par équipe). Le dirigeant du club recevant est responsable du

chronométrage et du fonctionnement du tableau électronique. Il est aidé dans sa tâche par un dirigeant du club visiteur (assistant).

2. Absences : En cas d'absence de l'un ou des arbitres officiellement désignés, la partie sera dirigée par l'arbitre présent et/ou par l'un ou les arbitres assesseurs ou à défaut par l'un ou les dirigeants assesseurs après accord.

Le ou les arbitres bénévoles désignés seront considérés comme arbitres officiels de la rencontre.

3. Incapacités en cours de rencontre : Au cas où pour une cause quelconque, un arbitre ne pourrait opérer pendant toute la durée de la partie, il sera procédé à son remplacement dans les mêmes conditions qu'en cas d'absence avant le coup d'envoi.

4. Vérification des licences : Avant chaque rencontre, les arbitres procèdent à un contrôle des licences et vérifient l'identité des joueurs, selon les modalités fixées à l'article 141 des Règlements Généraux.

Dans le cas où un arbitre permettrait à un joueur sans licence ni pièce d'identité ou ayant refusé de se dessaisir de la pièce présentée, de participer à la rencontre, l'équipe de ce joueur aura match perdu par pénalité, à la condition que des réserves sur ce fait aient été formulées par écrit sur la feuille d'arbitrage en conformité des prescriptions de l'article 142 des Règlements Généraux.

5. Rapport d'arbitrage : Lors de chaque rencontre, l'arbitre doit établir un rapport circonstancié et le transmettre à la Ligue de la Méditerranée dans les 24 heures ouvrables suivant la rencontre.

ARTICLE 15-2 – ARBITRES ASSESSEURS

1. Désignations : Chaque club doit mettre à disposition un dirigeant pour assurer la fonction d'arbitre assesseur.

A défaut il sera fait appel à l'un des joueurs de l'équipe concernée.

En cas de refus ou d'impossibilité, l'équipe fautive aura match perdu par pénalité.

2. Fonctions : Les deux assesseurs ont pour rôle d'assister à la table de marque les deux arbitres en comptabilisant les temps morts demandés et les fautes cumulatives par période.

ARTICLE 16 – DELEGUE

1. Désignation : La Commission Futsal du District organisateur de la rencontre désigne un délégué chargé de représenter la Commission d'Organisation.

2. Fonctions : En cas de retard d'une des équipes en présence, il juge de la possibilité de faire disputer la rencontre.

Le délégué est spécialement chargé de veiller à l'application du règlement de l'épreuve et à la bonne organisation des rencontres. En accord avec les arbitres, il décide des mesures à prendre pour assurer la régularité de la rencontre.

Le délégué est tenu d'adresser à la LMF, dans les vingt-quatre heures ouvrables suivant la rencontre, l'original de son rapport, sur lequel sont consignés :

- les noms des personnes présentes sur le banc de touche de chaque équipe,
- les incidents de toute nature qui ont pu se produire,
- les moyens qu'il suggère pour en éviter le renouvellement
- ses observations sur le terrain de jeu et sur les installations.

3. Absences : En cas d'absence du délégué, ces attributions appartiennent à un dirigeant de l'équipe visiteuse.

ARTICLE 17 – FEUILLE DE MATCH

1. Conformément aux règles de la F.I.F.A, il ne peut être inscrit sur la feuille de match qu'au maximum douze joueurs (cinq joueurs dont un gardien + sept remplaçants) et trois dirigeants munis de leurs licences.

2. Les rencontres sont traitées sous feuille de match informatisée (FMI) dans les conditions définies à l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F.

Dans la circonstance exceptionnelle d'un dysfonctionnement constaté par les Officiels, une feuille de match papier originale doit être envoyée à la LMF par le club recevant, dans le délai de 24 heures ouvrables après le match.

Tout manquement aux dispositions de l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou de l'Annexe 2 des Règlements Généraux.

ARTICLE 18 – SECURITE – POLICE DU TERRAIN

1. Le déroulement de la rencontre doit s'effectuer dans le respect des dispositions de l'article 2.1. du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la F.F.F. Le club recevant est responsable de la sécurité des Officiels, des délégations du club visiteur, et du public.

2. Interdictions : L'accès aux abords du terrain de toute personne en possession d'objets susceptibles de servir de projectiles doit être interdit.

Les ventes à emporter à l'intérieur du stade de boissons ou autres produits sont autorisées seulement sous emballage carton ou plastique. Les ventes en bouteilles ou boîtes métalliques sont interdites.

3. Sanctions : En cas d'inobservation des prescriptions ci-dessus, les Commissions compétentes pourront infliger les sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F.

4. Médecin de service : Si la présence sur le terrain d'un médecin n'est pas imposée, le club recevant doit impérativement prévoir des dispositions d'urgence pour les joueurs et les arbitres : Téléphone – affichage précisant le médecin de service, le ou les établissements hospitaliers de garde, le service d'évacuation (ambulance), la présence de matériel de secours de première intervention.

En cas de non-respect de ces dispositions, la responsabilité du club organisateur est engagée, et une amende de 16 € par manquement constaté sera infligée au club défaillant.

ARTICLE 19-1 – FRAIS DE DEPLACEMENT

Afin de permettre une répartition équilibrée des charges résultant des frais de transports des équipes, une caisse de péréquation des frais de déplacement est mise en place.

A la fin de la saison, la distance kilométrique parcourue par chaque club et la distance kilométrique moyenne parcourue par l'ensemble des clubs sont calculées.

Chaque kilomètre parcouru est valorisé à hauteur de 0,76 €uros.

Les clubs ayant parcouru une distance kilométrique inférieure à la moyenne versent le complément à la caisse de péréquation des frais de déplacement.

Ceux ayant parcouru une distance kilométrique supérieure à la moyenne se voient rembourser l'excédent de la dépense.

Les clubs n'ayant pas terminé le championnat, pour quelque motif que ce soit, ne seront pas pris en compte par la caisse de péréquation.

ARTICLE 19-2 – REGLEMENT DES OFFICIELS

1. Le règlement des arbitres et du délégué est fait sur le terrain par le club recevant.

En cas d'inobservation du remboursement des indemnités et des frais de déplacement des Officiels par le club recevant, le ou les clubs défaillants seront pénalisés d'une majoration de 10% sur le montant de la somme à verser, ainsi que d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF.

2. A la fin de la saison, la moyenne des frais des Officiels supportés par les clubs est calculée.

Les clubs ayant dépensé une somme inférieure à la moyenne versent le complément à la caisse de péréquation des frais des Officiels.

Ceux ayant dépensé une somme supérieure à la moyenne se voient rembourser l'excédent de la dépense.

3. Lorsqu'une désignation est faite à la demande expresse d'un club, les frais engendrés sont supportés intégralement par le demandeur.

Lorsque la désignation d'un délégué supplémentaire sera décidée par une Commission Régionale, les frais engendrés seront supportés par la Ligue.

ARTICLE 20 – PARTICIPATION AU CHAMPIONNAT DE FRANCE FUTSAL

La Commission Centrale Futsal attribue un nombre de clubs participants par Ligue.

En fonction de ce nombre, le ou les clubs candidats seront présentés par la Commission Régionale de Futsal dans l'ordre prioritaire du classement final du Championnat Régional de Futsal.

Les clubs participant au Championnat de France FUTSAL sont dans l'obligation :

- d'engager une équipe en Coupe Nationale Futsal
- d'engager une seconde équipe dans le Championnat de leur ligue régionale ou de leur district et d'y participer jusqu'au terme de la saison.

ARTICLE 21 – CAS NON PREVUS

Les cas non prévus au présent règlement sont tranchés par la Commission Régionale des Activités Sportives. Ladite Commission statue selon l'équité sportive en l'absence de texte.